

**Délibération n° 2022-11.20 relative à la modification n°4 de la convention de
remboursement par l'École de l'air et de l'espace de la solde du personnel militaire de
l'armée de l'air et de l'espace**

Vu le code de la défense, notamment ses articles R3411-119 à R3411-125 et R4138-1 ;

*Vu la délibération n°2019-15 portant sur une convention avec le ministère des armées relative au
remboursement de la solde du personnel militaire ;*

*Vu la convention de remboursement entre le ministère des armées et l'établissement public à caractère
scientifique, culturel et professionnel – École de l'air et de l'espace du 27 novembre 2019 ;*

*Vu la délibération n°20201208-20 relative à la modification de la convention de remboursement de la
solde du personnel militaire de l'École de l'air et de l'espace ;*

*Vu l'avenant n°1 à la convention de remboursement de la solde du personnel militaire de l'École de l'air
du 28 janvier 2021 ;*

*Vu l'avenant n°2 à la convention de remboursement de la solde du personnel militaire de l'École de l'air
et de l'espace du 22 septembre 2021 ;*

*Vu l'avenant n°3 à la convention de remboursement de la solde du personnel militaire de l'École de l'air
et de l'espace du 13 décembre 2021.*

*Considérant qu'il convient d'actualiser la convention signée avec le ministère des armées concernant le
remboursement de la solde du personnel militaire de l'armée de l'air et de l'espace employé par l'École
de l'air et de l'espace, au regard de l'évolution de son REO 2023,*

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise la modification par avenant n° 4 de
la convention signée avec le ministère des armées du 27 novembre 2019 modifiée, portant sur
le point suivant :

- mise à jour de l'annexe détaillant les postes militaires de l'armée de l'Air et de l'Espace
décrits au REO 2023 homologué des unités de l'École de l'air et de l'espace.

Le projet d'avenant et son annexe, dans l'attente d'homologation définitive du REO 2023 par le
ministère des armées, sont joints à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de
l'espace.

Pour : 24 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Président du Conseil d'administration,


GAA (2S) Jean-François FERLET